

# AVENANT A LA CONVENTION DE PARTICIPATION COLLECTIVITE CONTRIBUTRICE/REGION AU FONDS COVID RESISTANCE BRETAGNE

Entre les soussignés

**La Région BRETAGNE**, 283 avenue du Général Patton, 35000 Rennes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par décision du Conseil Régional n°21\_DAJCP\_SA\_07 du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente,  
ci-après désignée par le terme : « la Région »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** sis 1 avenue de la Préfecture à Rennes, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
ci-après désignée par le terme : « la Collectivité contributrice »,

**D'AUTRE PART,**

- VU** le Dispositif d'aide régional Fonds Résistance Bretagne créé à destination des petites entreprises et associations régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;
- VU** la Convention de participation au fonds Covid Résistance Bretagne entre la Région et la Collectivité contributrice en date du 24 juillet 2020 désignée ci-dessous comme « **la Convention** » ;
- VU** la délibération n°22\_204\_01 du 28 février 2022 de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président à le signer ;
- VU** la délibération n°\_\_\_ en date du 21 novembre 2022 de la Commission permanente de la Collectivité contributrice approuvant le présent avenant.

Exposé préalable :

Dès avril 2020, l'ensemble des collectivités territoriales bretonnes ont souhaité se mobiliser conjointement pour répondre aux difficultés de trésorerie des plus petites entreprises, des indépendants et des associations.

La Région Bretagne, les 4 Départements, les 60 EPCI et l'Association des Iles du Ponant (AIP) en tant que représentant des communes iliennes non membres d'un EPCI, en partenariat avec la Banque des Territoires, ont ainsi contribué à la constitution du fonds de prêts à taux zéro « Covid Résistance Bretagne » pour soutenir des associations et petites entreprises dont l'activité était impactée par la crise sanitaire et économique.

Actif jusqu'au 30/9/2021, ce fonds a permis le versement de 9,3 M€ de prêts de trésorerie à 743 structures réparties sur l'ensemble du territoire breton. A l'issue de cette période d'attribution des prêts, il est constaté que les fonds libérés par les partenaires du fonds sont supérieurs de 1,7M€ aux besoins globaux (prêts et frais de gestion prévisionnels). Or, les conventions signées avec les partenaires ne prévoyaient le remboursement des éventuels trop versés qu'à la fin de la vie des prêts octroyés soit en 2025.

En conséquence et pour permettre aux territoires de récupérer leur part d'enveloppe non utilisée dès cette année, il est proposé la rédaction d'un avenant (annexe X). En parallèle, les dotations

complémentaires des territoires pour lesquels les versements initiaux s'avèrent inférieurs aux besoins vont pouvoir être appelées.

Globalement cet avenant permettra donc à chaque territoire de connaître le montant maximal de sa contribution au dispositif. Au terme du dispositif, un calcul définitif des frais de gestion -aujourd'hui estimés à un niveau plafond- sera effectué, et le différentiel sera réaffecté aux partenaires ; le nouvel arrêté des comptes constatera aussi le total des prêts remboursés et donc le montant final dû à chacun des partenaires.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Modification de l'article 2.3 de la Convention :**

L'article 2.3 de la Convention est supprimé et remplacé par les termes suivants :

##### **« 2.3 : CLAUSE DE REVOYURE**

Aux termes de la période d'engagement des fonds une clause de revoyure permettra à chacun des partenaires infrarégionaux de s'assurer de l'adéquation entre sa quote-part de dotation du fonds et la mobilisation de cette enveloppe sur son territoire.

Dans le respect de la mobilisation globale de chaque Collectivité contributrice :

- en cas d'engagement inférieur à 80% de sa contribution, un remboursement de la différence entre le montant réel de l'engagement et le seuil de 80% sera effectué à la Collectivité contributrice,
- de même, en cas d'engagement supérieur à 120% de sa contribution, une dotation complémentaire calculée sur la base de la différence entre l'engagement réel et le seuil de 120% sera demandée.

Pour les Collectivités contributrices concernées par le recalcul de leur intervention sur la base des éléments définis ci-dessus, la régularisation interviendra au moment du calcul de la participation effective de chacun des partenaires comme précisé à l'article 3.

Pour la bonne mise en œuvre de cette clause, il est de plus convenu que :

- La Région veillera à ce que ces calculs maintiennent l'intervention par strate de collectivités au niveau fixé initialement à 25% de la dotation initiale du Fonds, que ce soit pour les EPCI ou pour les Départements contributeurs ;
- Si, au final, un besoin de financement complémentaire pour la quote-part des départements et/ou des EPCI devait être constaté, la Région en assurerait le financement. »

#### **ARTICLE 2 : Modification de l'article 3 de la Convention :**

L'article 3 de la Convention est supprimé et remplacé par les termes suivants :

##### **« Article 3 : DUREE DE VIE DU FONDS ET REMBOURSEMENT DES CONTRIBUTIONS AUX COLLECTIVITES CONTRIBUTRICES**

La date de fin d'engagement du Fonds (date d'octroi des avances aux bénéficiaires) est fixée au 30 septembre 2021. Sachant qu'afin d'anticiper d'éventuelles difficultés de remboursement des bénéficiaires, le principe d'une prorogation de 12 mois des prêts consentis est d'ores et déjà validé pour ceux qui le solliciteraient, les remboursements auront ainsi lieu jusqu'en septembre 2025. La fin théorique d'activité du Fonds est donc fixée à octobre 2025.

Dans les six mois suivants la fin de la période d'engagement des prêts (30/9/2021), la Collectivité contributrice et l'ensemble des partenaires contributeurs seront informés par la Région du montant de leur participation effective au fonds comprenant leur quote-part du total des prêts versés et des frais prévisionnels de gestion leur incombant minorée ou augmentée en fonction des seuils indiqués à l'article 2.3.

Au cours de l'année 2022, la Région procédera au remboursement ou à un appel de fonds pour chaque Collectivité contributrice à hauteur de sa participation effective au fonds établie après activation de la clause de revoyure.

Le remboursement interviendra sur présentation d'un titre de recettes établi par la Collectivité contributrice.

Au cours du premier trimestre 2026, la Collectivité contributrice et l'ensemble des partenaires contributeurs seront informés par la Région du montant des créances recouvrées, ainsi que du taux de recouvrement définitif global atteint au 1<sup>er</sup> janvier 2026 au regard de l'ensemble des avances remboursables versées sur la Bretagne depuis la mise en place effective de ce dispositif.

En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs et intégrée au calcul du

taux de défaillance enregistré par le Fonds. Il en est de même des frais de gestion qui feront l'objet d'un arrêté final par le gestionnaire, validé par la Région.

La Région procèdera alors, au cours du premier semestre 2026, au remboursement du montant recouvré de chaque Collectivité contributrice minoré d'une quote-part du coût global de la défaillance (et, le cas échéant, majoré d'un ajustement des frais de gestion), calculé au prorata de sa participation. Le remboursement interviendra sur présentation d'un titre de recettes établi par la Collectivité contributrice. »

**ARTICLE 3 – Non Novation à la Convention :**

Les autres dispositions de la Convention non modifiées par le présent Avenant restent inchangées.

**ARTICLE 4 – Entrée en vigueur de l'Avenant**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à la même date que la Convention.

**ARTICLE 5 - Exécution**

Le Président du Conseil régional, le représentant légal de la Collectivité contributrice ainsi que le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Rennes, en deux exemplaires

Le .....

**Pour la Collectivité contributrice**

Le Président

Jean-Luc CHENUT

**Pour la Région**

Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD